

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique
et solidaire

Arrêté du []

fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

NOR : TREL1726967A

Le ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la Nature du 20 septembre 2017;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27/09 au 22/10/2017, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- "spécimen" : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;

- "spécimen prélevé dans le milieu naturel" : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2

Pour les espèces de mammifère dont la liste est fixée ci-après :

I° Sont interdits sur tout le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, et en tout temps:

- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux,

- la perturbation intentionnelle des animaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

2° Sont interdites sur les parties de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des

animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3° Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Natalidés

Natalide isabelle (*Natalus stramineus*)

Noctilionidés

Noctilion pêcheur (*Noctilio leporinus*)

Phyllostomidés

Ardops des Petites Antilles (*Ardops nichollsi*)

Brachyphylle des Antilles (*Brachyphylla cavernarum*)

Fer de lance commun (*Artibeus jamaicensis*)

Monophylle des Petites Antilles (*Monophyllus plethodon*)

Article 3

Pour les espèces de mammifère dont la liste est fixée ci-après :

1° Sont interdits sur tout le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux.

2° Sont interdites sur les parties du territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

3° Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Molossidés

Molosse commun (*Molossus molossus*)
Tadaride du Brésil (*Tadarida brasiliensis*)

Article 4

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2 et 3 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2-4°, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 5

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.